

ASSIGNATION TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX EN PROVENCE

L'An Deux Mille Cinq
Et le 12 juillet 2005

A LA REQUETE DE :

Monsieur Pierre VASARHELYI, né le 4 octobre 1960 à Paris, de nationalité française, demeurant 1175, route de l'Angesse, Le Tholonet, 13100 Aix-en-Provence, membre de l'Union Française des Experts.

Ayant pour Avocats :

- postulant Me Philippe BRUZZO, inscrit au Barreau d'Aix en Provence, 3 rue Chastel, 13100 Aix en Provence, Tél. 04.42.91.63.15. Télécopie 04.42.27.43.66. chez lequel il fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure,

- plaidant Me Martine RENUCCI-PEPRATX, SCP R. d'ORNANO – M. RENUCCI-PEPRATX – T. d'ORNANO, inscrite au Barreau de Marseille, 19 Rue Neuve Sainte Catherine, 13007 Marseille – Tél. 04.91.54.25.50. Télécopie 04.91.54.98.37.

NOUS HUISSIERS

AVONS ASSIGNE

1- **Madame Michèle TABURNO, veuve Jean-Pierre VASARHELYI** (1934 - 2002), sans profession, née le 10 juin 1941 à PARIS, demeurant et domiciliée chez Monsieur Luis ROJAS 910 S Michigan Avenue - 60605 - Chicago - Illinois - Etats-Unis d'Amérique,

2- **Monsieur André VASARHELYI** né le 21 octobre 1931 à Paris 12ème, docteur en médecine à la retraite et **son épouse Madame Henriette GRAVINI** née le 25 décembre 1940 à Bastia, sans profession, demeurant et domiciliés tous deux 5, avenue Pierre Brossolette 92160 Antony,

3- **La Fondation VASARELY**, 1, avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence prise en la personne de son représentant légal Monsieur François HERS demeurant et domicilié audit siège.

A COMPARAITRE A QUINZAINE FRANCHE, délai de la loi, par-devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX EN PROVENCE, 40 Boulevard Carnot, 13100 AIX EN PROVENCE aux heures habituelles des audiences, et à toutes audiences suivantes et utiles au besoin.

Lui déclarant, qu'il devra constituer Avocat inscrit près ledit Tribunal, dans les QUINZE JOURS des présentes, et que faute de constitution dans ce délai, un jugement pourra être pris contre lui.

Lui indiquant, en outre, que faute de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

AVONS DENONCE POUR INFORMATION LA PRESENTE ASSIGNATION A

- **Monsieur le Ministre de la Culture**
Membre de droit de la Fondation VASARELY
3, rue de Valois
75042 Paris
- **Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône**
Membre de droit de la Fondation VASARELY
Boulevard Paul Peytral
13000 Marseille
- **Monsieur le Président du Conseil des Ventes**
19, avenue de l'Opéra
75001 Paris
- **Monsieur le Président de la Chambre Nationale des Commissaires
Priseurs**
13, rue Grange Batelière
75009 Paris
- **Monsieur le Président de la SA CHRISTIE'S**
9, avenue Matignon
75008 Paris

- **Monsieur le Président de la SA SOTHEBY'S**
76, rue du Faubourg Saint Honoré
75008 Paris

RAISONS DU PROCES

I

- 1 Par testament en date du 11 avril 1993 l'artiste peintre Victor VASARHELYI, dit VASARELY, (1906 - 1997) a attribué à son unique petit-fils, Monsieur Pierre VASARHELYI, l'ensemble de la quotité disponible sur ses biens patrimoniaux ainsi qu'un rôle éminent pour la défense et la pérennité de son œuvre au sein de la Fondation VASARELY.

Ce testament est rédigé en ces termes :

« Je soussigné Victor VASARELY, artiste peintre sain de corps et d'esprit, donne à Pierre VASARELY, mon unique petit-fils, l'ensemble de la quotité disponible.

Il est le seul apte à assurer la pérennité et la continuation de mon oeuvre au sein de la fondation VASARELY qui porte mon nom".

- 2 Au décès de Victor VASARELY, le 15 mars 1997, l'hoirie VASARHELYI, constituée du fils aîné André VASARHELYI, du fils cadet Jean-Pierre VASARHELYI, dit YVARAL, puis de la bru, Michèle TABURNO (au décès de YVARAL) – respectivement l'oncle, le père et la belle-mère de Monsieur Pierre VASARHELYI – lui a contesté le droit de bénéficier de ce testament au prétexte qu'au moment de sa rédaction l'ARTISTE n'aurait pas été en possession de toutes ses facultés mentales (sic).

3 Or, les conseils successifs de Victor VASARELY, de la Fondation VASARELY, de Madame Michèle TABURNO et de l'hoirie VASARHELYI (André et Jean-Pierre), les mêmes qui vont « combattre » Messieurs Charles DEBBASCH et Pierre LUCAS de 1992 à 2003, vont adopter à l'occasion de ces diverses procédures une position totalement contradictoire en soutenant parallèlement et concomitamment que Victor VASARELY était - sain d'esprit - dans le cadre des trois plaintes déposées en octobre 1992, janvier 1993 et février 1994 à l'encontre de Monsieur Charles DEBBASCH devant la juridiction aixoise et - sénile - pour tester en faveur de son unique petit-fils en avril 1993 devant la juridiction parisienne...

4 Après huit années de procédures, la Cour d'appel de Paris a tranché en faveur de Monsieur Pierre VASARHELYI.

Cette juridiction, au terme d'un arrêt en date du 24 mars 2005, a confirmé le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 2 juin 2003 **qui déjà avait validé dans son intégralité le testament de Victor VASARELY établi au bénéfice de son petit - fils le 11 avril 1993 et avait ordonné que celui-ci reçoive son legs.**

-II-

5 L'hoirie VASARHELYI ainsi que son notaire, Maître Pierre DUBREUIL, prenant l'initiative de ne pas reconnaître les dernières volontés de Victor VASARELY, ont :

- a. ignoré le testament, en date du 11 avril 1993,
- b. exclu purement et simplement de manière arbitraire Monsieur Pierre VASARHELYI des opérations de successions sans tenir compte des

- droits patrimoniaux et moraux issus dudit testament,
- c. procédé à la liquidation partage du patrimoine de Victor VASARELY, selon des modalités qui ont été dissimulées au requérant.
 - d. écarté ce dernier de la Fondation VASARELY.

- 6 Monsieur Pierre VASARHELYI, pour faire reconnaître ses droits, a été dans l'obligation d'exercer une action en justice qui a duré de 1997 à 2005. Cette action a fortement heurté son père YVARAL d'où sa décision de réduire par voie testamentaire la part d'héritage de son fils unique à la simple réserve héréditaire.

-III-

- 7 Victor VASARELY qui connaissait la compétence de son petit-fils qui avait rédigé un mémoire sur la Fondation VASARELY, dans le cadre de ses études de Sciences Politiques, et avait été salarié de cette Fondation de décembre 1985 à février 1992 et de juin 1994 à mai 1997 a décidé le 11 avril 1993 de tester en sa faveur.
- 8 Plusieurs écrits de Victor VASARELY témoignent de la confiance qu'il avait en lui et de son souhait de le voir jouer un rôle important dans le devenir de son œuvre (cf. annexes) ; de plus il le considérait comme le seul apte à dépasser les conflits sévères et notoires qui opposaient à cette époque les deux frères et belles-filles respectives.
- 9 Ceci l'a déterminé à confier à Monsieur Pierre VASARHELYI la charge de défendre son œuvre intellectuelle et artistique par le biais de la Fondation VASARELY au bénéfice de laquelle il a investi la majeure partie de ses liquidités lui attribuant de surcroît ses œuvres majeures.

- IV -

10 Le 2 août 2002 YVARAL décédait.

Quelques jours plus tôt, il exprimait à nouveau son hostilité (spontanée ou suscitée) à l'égard de son fils Pierre en appelant à son chevet Maître P. DUBREUIL, administrateur de la Fondation VASARELY et notaire des successions de Claire et Victor VASARELY afin qu'il rédige un testament attribuant la quotité disponible de son patrimoine à son épouse commune en biens Madame TABURNO.

11 Son patrimoine comportait ses avoirs et ses œuvres mais aussi des biens propres que constituent les actifs recueillis de la succession de sa mère et de son père, c'est à dire essentiellement les œuvres de Victor VASARELY.

12 YVARAL léguait à son épouse le droit moral sur sa propre œuvre ainsi que sur celle de Victor VASARELY.

13 Autant le legs du droit moral sur sa propre œuvre était possible par testament au détriment, provisoirement, de son seul héritier direct, Monsieur Pierre VASARHELYI.

Autant, YVARAL n'avait ni la possibilité, ni la latitude de céder à Madame TABURNO le droit moral sur l'œuvre de Victor VASARELY.

En conséquence par l'effet des dispositions de l'article L 121-2 du Code de la propriété intellectuelle Monsieur Pierre VASARHELYI vient par représentation depuis le décès d'YVARAL aux droits de son grand père Victor VASARELY.

- 14 Les évènements suivants ont forcé Monsieur Pierre VASARHELYI à s'adresser à nouveau à justice pour obtenir confirmation de droits pourtant définitivement confirmés par l'arrêt du 24 mars 2005 :
- a. sitôt rendue la décision de la Cour d'Appel de Paris du 24 mars 2005 sur la validation du testament en sa faveur, Monsieur Pierre VASARHELYI a légitimement demandé à la Fondation VASARELY représentée par Monsieur François HERS, à être reconnu comme membre de droit - fondateur en succédant ainsi à son grand-père,
 - b. la seule réponse obtenue de la part de Monsieur François HERS s'est exprimée sous la forme d'une convocation pour le 30 mai 2005 d'un conseil d'administration extraordinaire sans que Monsieur Pierre VASARHELYI y soit convié.
 - c. Ce dernier a donc obtenu la désignation d'un huissier par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence en date du 23 mai 2005 pour assister audit conseil.
 - d. l'huissier, après maintes difficultés, a pu accéder à la réunion mais s'est vu refuser par le Président de la Fondation:

-la copie de la convocation,

-ses annexes (ordre du jour, rapport moral 2004, rapport financier, rapport d'audit KPMG, projet de modification des statuts).

- e. on observe à la lecture de son constat du 30 mai 2005 qu'aucun membre direct ou indirect de la famille VASARHELYI (André, Henriette et Michèle) n'a assisté à ce conseil,
- f. Il ressort toutefois du constat de Me BIANCHI que Madame Michèle TABURNO a fait parvenir une longue correspondance (également non communiquée) mais lue. Dans cette missive elle n'hésite pas à prétendre de manière tout à fait singulière que Monsieur Pierre VASARHELYI n'aurait droit qu'à la « *partie déficitaire* » (sic) de la succession de son époux défunt.

- VI -

15

Au vu de ces éléments, et compte tenu de ce qui sera développé ci-après, Monsieur Pierre VASARHELYI est bien fondé à solliciter de la présente juridiction qu'elle confirme qu'il est désormais seul titulaire du droit moral sur l'intégralité de l'œuvre de Victor VASARELY tant à l'égard des tiers que dans le cadre de la Fondation VASARELY.

- VII -

16 L'article L 121-1 du Code de la propriété intellectuelle définit le droit moral ainsi que ces modalités de transmission en ces termes :

**« L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.
Ce droit est attaché à sa personne.
Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.
Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.
L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires. »**

17 Il découle de ce texte que, sauf volonté contraire de l'auteur lui-même, le droit moral se transmet selon les règles de la dévolution successorale.

18 L'article L 121-2 du même Code énonce que :

**« L'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L. 132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.
Après sa mort, le droit de divulgation de ses oeuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur.
A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.**

**Ce droit peut s'exercer même après l'expiration
du droit exclusif d'exploitation déterminé à
l'article L. 123-1. »**

- 19 Il s'ensuit que **seul l'Auteur peut déroger aux règles de la dévolution successorale** et décider de conférer à un tiers de son choix le bénéfice du droit moral mais qu'en revanche le bénéficiaire du droit moral - quel qu'il soit - ne peut par testament déroger aux règles de la dévolution successorale et ainsi à son propre décès léguer le droit moral à un tiers.
- 20 La jurisprudence confirme que - sauf dispositions testamentaires spécifiques prises par l'artiste lui même durant sa vie - au décès des exécuteurs testamentaires désignés par l'Auteur, le droit moral suit les règles de la dévolution successorale.
- 21 Ce principe est parfaitement illustré dans l'affaire GIACOMETTI ou la testatrice, veuve de l'artiste, avait fait le vœu que sa secrétaire, qui avait été sa collaboratrice pendant plusieurs années, exerce après son décès le droit moral sur l'œuvre.
- La Cour d'appel de Paris, dans une décision confirmée par la Cour suprême, a rejeté la prétention de la secrétaire de la veuve en jugeant que cette dernière n'avait pas le droit de porter atteinte aux héritiers de son mari seuls titulaires du droit moral.
(Cour d'appel Paris 1ere chambre A 23 décembre 1997 recueil DALLOZ 1999, 8ème cahier – sommaire commenté).
- 22 C'est une situation similaire qui se présente dans le cas d'espèce. En effet Madame Michèle TABURNO se prétend à tort être seule en droit d'exercer le droit moral sur l'œuvre de Victor VASARELY alors qu'elle ne tient pas ce droit de Victor VASARELY comme elle tente de le faire croire mais de son mari YVARAL et qu'elle n'est pas la descendante de Victor VASARELY.

- 23 En conséquence, la décision de Jean-Pierre VASARHELYI dit YVARAL de chercher à priver son fils, d'exercer le droit moral sur une œuvre dont il n'est pas l'auteur, pour confier ce droit à sa seconde épouse, Madame Michèle TABURNO, est inefficace et ne peut produire aucun effet à l'égard de Monsieur Pierre VASARHELYI.
- 24 En tout état de cause - au cas extrême où le Tribunal considérerait que Monsieur Jean-Pierre VASARHELYI aurait pu exercer légitimement de son vivant le droit moral de Victor VASARELY son père - ledit droit s'est éteint par son décès le 2 août 2002, pour revenir par représentation à Monsieur Pierre VASARHELYI par l'effet conjugué :
- des dispositions de l'article L. 121-2 du code de la propriété intellectuelle,
 - du testament olographe du 11 avril 1993 de Victor VASARELY à Monsieur Pierre VASARHELYI
- 25 Dès lors, en application des articles L.121-1 et L.121-2 du Code de la propriété intellectuelle, les dispositions testamentaires d' YVARAL - en date du 10 juillet 2002 par lesquelles ce dernier s'est cru autorisé à céder le droit moral de l'œuvre de son père Victor VASARELY à Madame Michèle TABURNO, doivent être déclarées nulles, non avenues et inopposables à Monsieur Pierre VASARHELYI car elles font échec aux règles de la dévolution successorale qui le rendent héritier de ce droit.
- 26 Monsieur Pierre VASARHELYI doit donc être à double titre considéré comme titulaire du droit moral sur l'œuvre

1. par l'effet du testament établi à son profit par son grand père Victor VASARELY le 11 avril 1993 le considérant comme seul capable d'assurer la pérennité et la continuation de l'œuvre et pour le moins,
2. par les règles de la dévolution successorale rappelées à l'article L 121-2 du Code suscité.

- VIII -

27 Par testament du 11 avril 1993 Victor VASARELY a désigné son unique petit-fils, Monsieur Pierre VASARHELYI, comme :

« le seul apte à assurer la pérennité et la continuation de mon oeuvre au sein de la fondation VASARELY qui porte mon nom". ».

28 Il est évident que par ce document rédigé alors que l'artiste était encore sain d'esprit - question tranchée par l'arrêt en date du 24 mars 2005 qui l'a définitivement homologué - Victor VASARELY a transmis à Monsieur Pierre VASARHELYI l'exclusivité du droit moral sur son œuvre.

29 Du fait de la transmission de ce droit à Monsieur Pierre VASARHELYI, YVARAL ne pouvait à compter du 15 mars 1997, date du décès de Victor VASARELY, ni exercer ce droit et encore moins le transmettre à sa seconde épouse à compter de son décès intervenu le 2 août 2002.

30 Ce faisant, YVARAL a bafoué la volonté de Victor VASARELY ce qui rend les stipulations de son testament en date du 10 juillet 2002 concernant le transfert du droit moral sur l'œuvre de son père à Madame Michèle TABURNO nulles et non avenues.

- IX -

31 En infraction avec les textes et au mépris de la volonté de Victor VASARELY Madame Michèle TABURNO s'est autorisée à se prétendre seule détentrice du droit moral sur l'œuvre de ce dernier.

32 Pour ce faire elle n'hésite pas à se présenter tantôt comme la fille, tantôt comme l'épouse de l'ARTISTE ou bien à communiquer des informations totalement erronées lui permettant de jouer sur des liens purement artificiels :

33 Il en est pour preuve :

↳ Le constat de Maître TARBOURIECH, huissier de justice à Avignon, du 10 septembre 2003, qui rapporte en ces termes les propos du galeriste Pascal LAINE qui vendait dans le cadre de son exposition des œuvres de Victor VASARELY :

« ...Concernant la recherche d'œuvres détournées du Musée de Gordes, Monsieur Pierre VASARELY devrait plutôt s'intéresser à Madame Michèle VASARELY qui en détient un grand nombre aux Etats-Unis où elle réside et où elle se fait d'ailleurs passer pour la fille de Victor VASARELY, en effet elle détient beaucoup d'originaux et d'œuvres majeures qu'elle revend comme récemment par la Maison de Vente aux enchères PHILIPPS.

↳ Le constat de Maître COATMEUR, huissier de justice à Paris, qui relève en novembre 2002 que dans les pages blanches de l'annuaire de France Télécom, les prénoms de « **Michèle et Victor** » sont accolés au nom VASARELY à l'adresse suivante « **74, rue du Faubourg Saint Antoine 75012 Paris** » .

Or, Victor VASARELY n'a été ni le père, ni le mari de Madame Michèle TABURNO et n'a jamais vécu à l'adresse parisienne suscitée.

↳ Le constat de Maître BIANCHI, huissier de justice à Aix-en-Provence, indique que le 8 janvier 2005 sur le site internet de Madame TABURNO il est possible « **d'adresser un e-mail à Victor VASARELY** » (pourtant décédé le 15 mars 1997).

34 Ces faits démontrent que Madame Michèle TABURNO cherche par tous moyens à tromper ses interlocuteurs pour faire commerce à son profit de l'œuvre de Victor VASARELY et n'hésite pas à dénaturer l'étendue de ses droits qui ne portent en réalité que sur l'œuvre d'YVARAL.

35 Il convient d'ajouter que Madame Michèle TABURNO a abusé de ses qualités :

- de présidente de la Fondation VASARELY - fonction qu'elle a exercé d'avril 1995 à juillet 1997 - pendant que Victor VASARELY était sous tutelle familiale,
- et de représentante des intérêts de l'hoirie VASARHELYI,

pour réaliser un arbitrage (cf. annexes) qui a dépossédé la Fondation VASARELY de plusieurs centaines d'œuvres originales inaliénables et de milliers de multiples aliénables (sérigraphies, lithographies, sculptures, etc.), allant jusqu'à entraîner la fermeture définitive du Musée didactique de Gordes en 1996 et à mettre dans une situation critique le Centre architectonique d'Aix-en-Provence, qui n'est plus à ce jour qu'une coquille vide.

- 36 Que cet arbitrage, effectué dans le cadre de la succession de Madame Claire VASARELY (1909 – 1990), épouse de Victor VASARELY, a entraîné en 2005 un appel d'impôt de 6.781.677,78 euros. **(cf. annexes : courrier de la DGI de Chelles du 27 mai 2005).**
- 37 Qu'il est également notoire que Madame Michèle TABURNO utilise son titre de Vice-présidente de la Fondation VASARELY pour organiser des expositions dans le monde entier pour son propre compte, avec des œuvres ayant appartenu à la Fondation VASARELY, pourtant reconnue d'utilité publique en 1971.
- 38 Que Madame Michèle TABURNO s'est expatriée aux Etats-Unis en juillet 2004 où elle est actuellement domiciliée, laissant trois successions vacantes, au préjudice du patrimoine Culturel Français, au mépris de la volonté de Victor VASARELY, et de son épouse Claire, et au préjudice de Monsieur Pierre VASARHELYI bénéficiaire en partie de la succession de son grand-père et de son père.
- 39 Le Tribunal s'interrogera en conséquence sur les poursuites fiscales exercées sur Monsieur Pierre VASARHELYI, résidant sur le territoire français, qui se voit réclamer des garanties pour le paiement de 6.781.677,08 euros sur la seule succession de Claire VASARELY, alors qu'il ne dispose d'aucun actif des différentes successions, ce que Madame Michèle TABURNO s'est plu à clamer avec le plus grand mépris, par lettre interposée, devant les administrateurs de la Fondation lors du conseil d'administration du 30 mai 2005 comme l'a consigné dans son procès verbal du même jour Maître Patrick BIANCHI, Huissier de justice, en ces termes :

« Pierre VASARHELYI n'a droit qu'à la partie déficitaire de mon époux défunt »

- X -

40 C'est pourquoi Monsieur Pierre VASARHELYI est bien fondé à appeler la fondation en déclaration de jugement commun et en conséquence à demander au tribunal de céans :

➤ de dire le jugement à intervenir opposable à ladite Fondation qui est invitée à faire connaître sa position dans le cadre de la présente procédure afin qu'elle ne puisse - comme l'a fait son Président à l'issue de l'arrêt en date du 24 Mars 2005 validant le testament de Monsieur Victor VASARELY - pour s'opposer à l'exécution de cette décision- prétexter ne pas avoir été partie au procès.

➤ de dire et juger que le droit moral dont dispose Monsieur Pierre VASARHELYI lui est rétroactivement opposable à compter de la mise sous tutelle de Victor VASARELY - par l'effet de l'arrêt du 24 mars 2005.

➤ de lui interdire de reconnaître tout exercice du droit Moral en son sein ou en dehors par Madame Michèle TABURNO.

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions des articles L 121-1 et L 121-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu le testament de Victor VASARELY en date du 11 avril 1993,

Vu le décès de Victor VASARELY en date du 15 mars 1997

Vu sa mise sous tutelle d'état préalable en date du 27 mars 1994

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 2 juin 2003 confirmé par l'arrêt du 24 mars 2005 de la Cour d'Appel de Paris validant le dit testament,

Vu le décès de Jean-Pierre VASARHELYI, dit YVARAL, le 2 août 2002,

Vu les règles de la dévolution successorale,

Entendre dire et juger que seul Monsieur Pierre VASARHELYI est titulaire du droit moral sur l'œuvre de Victor VASARELY,

Entendre la Fondation VASARELY dire et juger que seul Monsieur Pierre VASARHELYI est habilité à exercer le droit moral en son sein ainsi qu'à l'extérieur de ladite Fondation.

Entendre dire et juger que ledit droit dont dispose Monsieur Pierre VASARHELYI est rétroactivement opposable à la Fondation VASARELY à compter de la mise sous tutelle de Victor VASARELY et pour le moins à compter du 15 mars 1997, date du décès de l'ARTISTE - FONDATEUR - par l'effet de l'arrêt du 24 mars 2005 et qu'il en est de même en ce qui concerne l'opposabilité de ce droit aux tiers.

S'entendre Madame Michèle TABURNO interdire d'exercer le dit droit moral sur l'œuvre de Victor VASARELY et d'orthographier son nom comme suit « VASARELY » alors que son nom marital est VASARHELYI,

S'entendre condamner les requis à 50.000€ sur le fondement de l'article 700 du NCPC ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance,

Pièces jointes.

- 1 Texte de 1966 de Victor VASARELY « *Mon projet de Fondation* »,
- 2 Statuts de 1971 de la Fondation VASARELY,
- 3 Chapitre III du règlement intérieur de la Fondation,
- 4 Statuts modifiés de 1987 de la Fondation VASARELY,
- 5 courrier olographe de Victor Vasarely du 28 novembre 1990,
- 6 Courrier olographe de Victor VASARELY du 18 février 1991,
- 7 Protocole d'accord du 20 juillet 1991,
- 8 Courrier du 30 juin 1992 de Monsieur Claude PRADEL-LEBAR à Pierre VASARHELYI,

- 9 Jugement du conseil des Prud'hommes d'Aix-en-Provence du 5 mars 1993,
10 testament du 11 avril 1993,
11 Courrier du 1^{er} juin 1993 de Pierre VASARHELYI au directeur de cabinet de Monsieur le Ministre de la Culture,
12 Courrier du 1^{er} juillet 1993 de Pierre VASARHELYI à Monsieur le Maire d'Aix-en-Provence,
13 Désignation de Pierre VASARHELYI en qualité d'administrateur de la Fondation VASARELY,
14 Courrier du 10 septembre 1993 de Monsieur Jean CESSELIN administrateur judiciaire de la Fondation,
15 Ordonnance du Juge des référés du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence du 3 décembre 1993,
16 Courrier du 9 décembre 1993 de Monsieur Jean CESSELIN à Pierre VASARHELYI,
17 Sentence arbitrale du 20 janvier 1997,
18 Acte de notoriété après le décès de Victor VASARELY du 20 mars 1997,
19 Déclaration de succession de Victor VASARELY de septembre 1997 déposée par Maître DUBREUIL,
20 Mémoire de Pierre VASARHELYI (1990 – juillet 1997) transmis au magistrat instructeur,
21 Courrier du 6 novembre 1998 de Monsieur André PARINAUD à Pierre VASARHELYI,
22 Ordonnance de renvoi de Messieurs DEBBASCH et LUCAS devant le Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence de juin 2001,
23 Testament d' YVARAL du 10 juillet 2002,
24 Constat de Maître COATMEUR, Huissier à Paris, du 25 novembre 2002,
25 Jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 2 juin 2003,
26 Constat de Maître TARBOURIECH, huissier à Avignon, du 10 septembre 2003,
27 Courrier du 19 septembre 2003 de Madame Michèle TABURNO à Pierre VASARHELYI,
28 Courrier du 29 juillet 2004 de Pierre VASARHELYI à l'administratrice judiciaire de la succession de Jean-Pierre VASARHELYI,
29 Assignation en diffamation du 5 août 2004 de Madame Michèle TABURNO à l'encontre de Monsieur Pierre VASARHELYI,
30 Conclusions de Madame Michèle TABURNO devant la Cour d'Appel de Paris,
31 Conclusions de Pierre VASARHELYI du 23 septembre 2004, devant la Cour d'Appel de Paris,

- 32 Constat de Maître BIANCHI, Huissier à Aix en
Provence, du 8 janvier 2005,
- 33 Arrêt du 24 mars 2005 de la Cour d'Appel de Paris,
- 34 Courrier du 30 mars 2005 de Pierre VASARHELYI à
Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- 35 Courrier du 30 mars 2005 de Pierre VASARHELYI à
Monsieur le Directeur Régionale des Affaires
Culturelles,
- 36 Courrier du 30 mars 2005 de Pierre VASARHELYI à
Monsieur le Président de la Fondation VASARELY,
- 37 Courrier du 11 avril 2005 de Pierre VASARHELYI à
Monsieur le Ministre de la Culture,
- 38 Convocation du 10 mai 2005 de Pierre VASARHELYI
adressée aux membres du conseil d'administration de
la Fondation VASARELY,
- 39 Courrier du 13 mai 2005 de Madame TABURNO à
Pierre VASARHELYI,
- 40 Réponse du 18 mai 2005 de Pierre VASARHELYI à
Madame TABURNO,
- 41 Ordonnance du 23 mai 2005 du Tribunal de Grande
Instance d'Aix-en-Provence,
- 42 Courrier de la Direction Générale des Impôts de
Chelles du 27 mai 2005,
- 43 Constat du 30 mai 2005 de Maître Patrick BIANCHI,
- 44 Conclusions récapitulatives du 20 juin 2005 de Pierre
VASARHELYI (assignation en diffamation du 5 août
2004),
- 45 Ordonnance du 27 juin 2005 du Tribunal de Grande
Instance d'Aix-en-Provence pour l'audience à heure
fixe du 10 novembre 2005,
- 46 Lettre de Pierre VASARHELYI à Monsieur le Ministre de
l'Intérieur du 29 juin 2005,
- 47 Expositions organisées en France et à l'étranger
depuis 1997 par Madame Michèle TABURNO
(photocopies de catalogues d'expositions).